

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-16.250-0047348.2024.002			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom EARL VERGER DE POMMOIRE Adresse LA BUISSIERE 87480 Saint-Léonard-de-Noblat Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité QUALISUD (FR-BIO-16) Adresse 6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 17 mai 2024 11:28:17 +02 (Europe/Luxembourg) Lieu Marmande (FR)		Nom et signature QUALISUD			I.8 Validité Certificat valable du 20/03/2024 au 31/12/2025

DÉLIVRÉ

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Poires : Conférence, Comice, William's, Harrow Swet, Angélice, Red Regal Comice	Biologique
	Poires : William Rouge	Biologique
	Poires : Comice, Conférence et Passe Crassanne	Biologique
	Poires : Conférence	Biologique
	Pommes de table : EVELYNA	Biologique
	Pommes de table : CHARLOTTE / RUBINETTE	Biologique
	Pommes de table : CLARA	Biologique
	Pommes de table : Sainte Germaine, Opal	Biologique
	Pommes de table : Opal, Gold Rush	Biologique
	Pommes de table : Red Moon	Biologique
	Pommes de table : Charlotte	Biologique
	Pommes de table : Gala	Biologique
	Pommes de table : Jonagored	Biologique
Pommes de table : Golden	Biologique	
Pommes de table : Belchard	Biologique	
Pommes de table : Pixie	Biologique	
Pommes de table : Delbard Estivale	Biologique	
Pommes de table : Canada	Biologique	
Pommes de table : Reine des Reinettes	Biologique	
Pommes de table : Jubilé	Biologique	
Pommes de table : Gold rush	Biologique	
Pommes de table : Granny	Biologique	
Cidre de pomme	Biologique	
Jus de pomme : Jus de pomme pétillant : Nature bio / Pom'Framboise Bio / POM'Cassis BIO, SARL DECO JUS	Biologique	
Jus de pomme : Jus de poires, Jus de pommes/poire, EARL des vergers de pommoire	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf	
II.9 Autres informations		
Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.		